



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-08-008

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2020

Sommaire

DDT 18

18-2020-08-07-005 - AP DDT-2020-185 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau (14 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-10-001 - Arrêté n°2020-0968 du 10 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins à compter du mercredi 12 août 2020 jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus (3 pages)

Page 18

DDT 18

18-2020-08-07-005

AP DDT-2020-185 appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau

ARRETE n° DDT - 2020 - 185 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée de l'Aubois, de la Vauvise et de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de la Grande Sauldre, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

**Direction départementale des
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00

ARRETE n° DDT - 2020 - 185

Portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte renforcée de l'Aubois, de la Vauvise et de la Petite Sauldre ; du seuil de crise de la Grande Sauldre, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, du Fouzon et de l'Indre et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires ;

Considérant l'état préoccupant de la ressource en eaux souterraines et en eau de surface en date du 05 août 2020 ;

Considérant que les débits de l'Aubois, de la Vauvise et de la Petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs à la date du 5 août 2020, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que les débits de la Grande Sauldre, de l'Arnon amont, de l'Arnon aval, de l'Yèvre à l'aval de Bourges, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Auron, du Cher, de l'Indre et du Fouzon sont inférieurs à leurs seuils de crise à la date du 5 août 2020, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé ;

Considérant que le bassin de l'Arnon dans le département de l'Indre est en situation de crise, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau sur l'ensemble de ce bassin,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2020-179 du 4 août 2020 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 – PLACEMENT DU DEPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en VIGILANCE.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication active en direction de l'ensemble des usagers.

Article 3 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté en outre, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :

- bassin de l'Aubois
- bassin de la Vauvise
- bassin de la Petite Sauldre

SITUATION DE CRISE :

- bassin de la Grande Sauldre
- bassin de l'Arnon amont
- bassin de l'Arnon aval
- bassin de l'Yèvre à l'aval de Bourges
- bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges
- bassin de l'Auron
- bassin du Cher
- bassin du Fouzon
- bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

La liste des communes concernées est reportée en annexe du présent arrêté. Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.
- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Le lavage des véhicules est interdit de 12 heures à 17 heures hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
 - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
 - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20 %. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D’ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d’alerte décrites à l’article 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l’irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d’ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d’alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d’eau et des rejets dans le milieu.
- L’arrosage des pelouses, des espaces verts (à l’exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l’exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Le lavage des véhicules est interdit de 10 heures à 20 heures hors stations professionnelles équipées d’un système de recyclage des eaux ou d’un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Les exploitants des systèmes d’assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l’eau. Ils rendent compte à l’administration des actions engagées. A défaut d’amélioration possible de la qualité du rejet, l’exploitant en fournit les raisons à l’administration.
- La vidange des plans d’eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d’eau pour l’alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%. Les prélèvements d’eau pour l’alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d’alerte et du plan d’alerte renforcée, décrites aux articles 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l’irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Le lavage des véhicules est interdit, dans quelque installation que ce soit, à l’exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d’Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d’eau et des rejets dans le milieu.
- L’arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d’assainissement disposant d’une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d’eau pour l’alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l’alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de l'Arnon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	
EARL DE BEAUVOIR	GERMAIN	Alban	Dimanche	Samedi	Dimanche			
SCEA DE LA PLAINE LAVAU	PERRIN	Berengère	Dimanche	Samedi	Dimanche			
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel		Samedi		Dimanche	Lundi	
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe		Dimanche		Samedi	Dimanche	
GAEC BONET	BONET	Pascal	Dimanche	Dimanche	Mercredi			
SCEA du TREMBLAY	TATIN	Jean	Samedi	Vendredi	Samedi			
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	
SCEA DES SAPINS	TUZIAK	Thierry	Jeudi	Jeudi	Vendredi			
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi	Lundi	Mardi			
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien		Lundi		Lundi	Mardi	
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi	Mardi	Mercredi			
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien		Mardi		Mardi	Mercredi	

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Cher

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise - Jour 1	Crise - Jour 2	
EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	Vendredi	Vendredi	Jeudi			
SCEA LES BROSSATS	BORELLO	Cécile	Lundi	Lundi	Vendredi			F18133009
SCEA MULLER	MULLER	Linda	Mardi	Mardi	Vendredi			
SCEA du BOUCHE	JULLIEN	Eric		Mardi		Mardi	Mercredi	
EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maïke	Samedi	Samedi	Dimanche			
SCEA de LA VERGNE	MAUPLIN	Olivier	Dimanche	Samedi	Dimanche			F18035755 / F18053536
SCEA de MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Vendredi	Lundi	Vendredi			
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut		Dimanche		Dimanche	Lundi	F18036006
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel		Dimanche		Samedi	Dimanche	F18063011
SCEA des Grands Ormes	GALLON	Christophe	Dimanche	Dimanche	Samedi			
SCEA Saint Etienne	FESTA	Alessandro		Mercredi		Mercredi	Jeudi	
SCEA Saint Etienne	FESTA	Alessandro	Mercredi	Mercredi	Jeudi			
EARL de VERDEAU	BURET	Frédéric	Dimanche	Dimanche	Samedi			
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile		Mardi		Mardi	Mercredi	F18122002 / F18122003
SCEA DU Puits D'IGNOUX	MOREAU	Claude		Mercredi		Mercredi	Jeudi	
SCEA DU PRIEURÉ DE MANZAY	JAN	Anne		Dimanche		Dimanche	Samedi	F18237032 / F18128002

Tours d'eau pour 2020 : Bassin du Fouzon

Exploitation	Nom	Prénom	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h00 au lendemain 8h00)					N° MISE
			Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2	
GAEC de la Garenne	PERROCHON	Serge		Dimanche		Dimanche	Lundi	
SCEA des Champs du Loup	GEORGES	Sandrine		Samedi		Samedi	Dimanche	F18103003

Tours d'eau pour 2020 : Bassin de la Vauvise

Exploitation	Nom	Prénom	Type	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 1	Crise Arrêt jour 2	N° MISE
EARL de la Commanderie	COLIN	Cécile	B	Dimanche	Dimanche	Lundi	
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	B	Lundi	Lundi	Mardi	F18053001 / F18053002
SCEA du Moulin de Joigny	LECLERC	Florent	B	Samedi	Vendredi	Samedi	
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	
SCEA du Moulin de Marnay	BREUSSE	Mathieu	B	Dimanche	Samedi	Dimanche	

Tours d'eau pour 2020 : Bassin des SAULDRES

Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	JOURS D'ARRET (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)		
							Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
GAEC DE RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIITS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
GAEC de l'ETANG du PUIITS	BESSET & BELHOUTE	Frédéric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La petite Sauldre		90	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	La petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi
	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		50	Lundi	Lundi	Mardi
	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		75	Samedi	Vendredi	Samedi

Article 9 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5 et 6 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en annexe du présent arrêté.

(<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

Article 10 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé. Les services de Gendarmerie et de Police ont également accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction doit être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2020. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 13 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 7 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé

Thierry TOUZET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

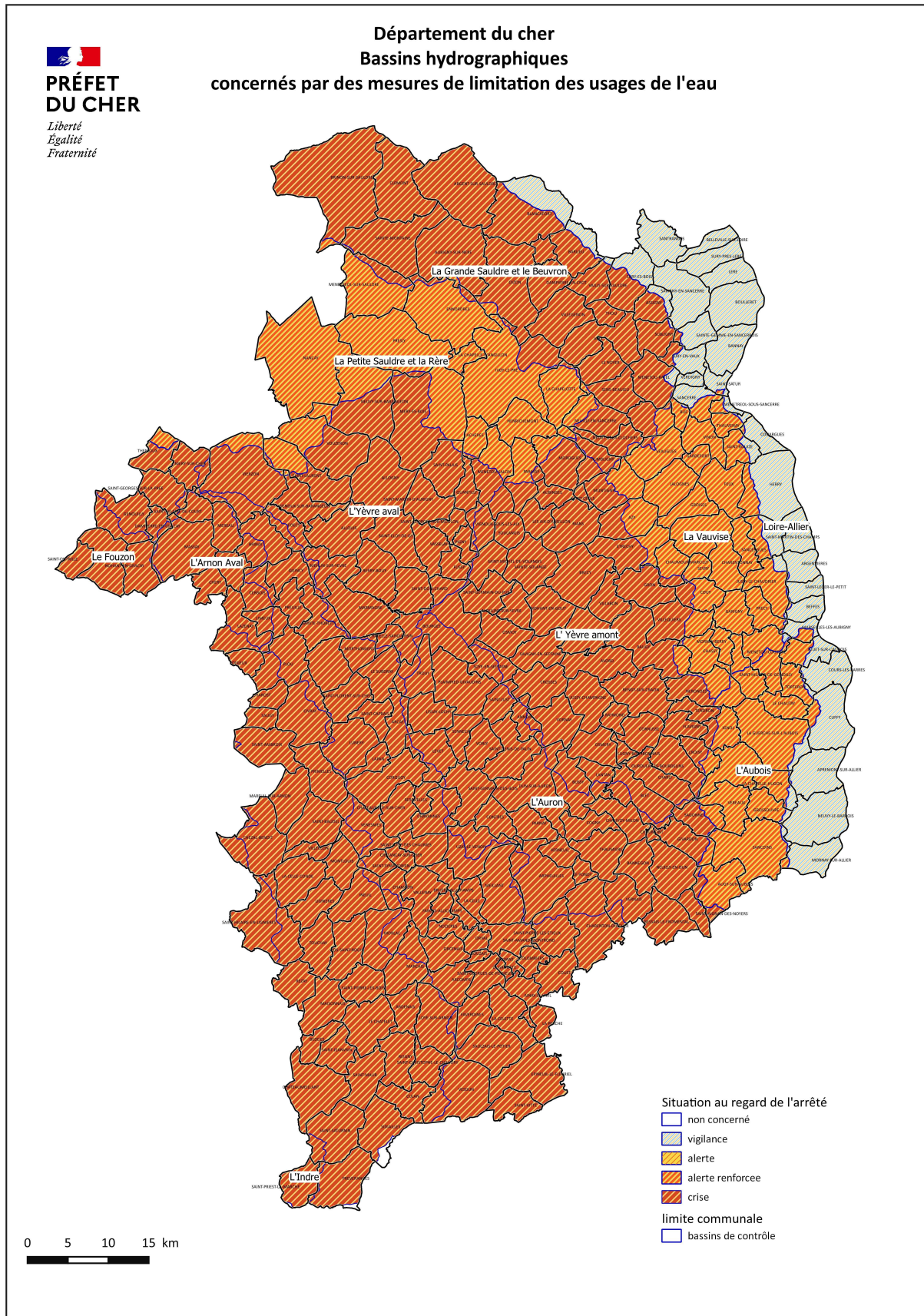
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45^à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1



ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte renforcée

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAULDRE	MERY-ES-BOIS	SAINTE-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINTE-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAÏ	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER	IGNOL	OUROUER-LES-BOURDELINS
AUGY-SUR-AUBOIS	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAGONNE
CHASSY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINTE-AIGNAN-DES-NOYERS
COURS-LES-BARRES	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SAINTE-HILAIRE-DE-GONDILLY
CROISY	LE CHAUTAY	SANCOINS
CUFFY	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	TENDRON
GERMIGNY-L'EXEMPT	MENETOU-COUTURE	TORTERON
GIVARDON	MORNAY-SUR-ALLIER	VEREAUX
GROSSOUVRE	NERONDES	

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINTE-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINTE-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINTE-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINTE-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

Mesures de crise

Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron

ARGENT-SUR-SAULDRE	IVOY-LE-PRE	SAINTE-MONTAINE
ASSIGNY	JARS	SANCERRE
AUBIGNY-SUR-NERE	LA CHAPELOTTE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BARLIEU	LE NOYER	SENS-BEAUJEU
BLANCAFORT	MENETOU-RATEL	SUBLIGNY
BRINON-SUR-SAULDRE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SURY-EN-VAUX
CLEMONT	MONTIGNY	SURY-ES-BOIS
CONCRESSAULT	MOROGUES	THOU
CREZANCY-EN-SANCERRE	NEUILLY-EN-SANCERRE	VAILLY-SUR-SAULDRE
DAMPIERRE-EN-CROT	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VEAUGUES
ENNORDRES	OIZON	VILLEGENON
HUMBLIGNY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	

Bassin de l'Yèvre amont

LES AIX D'ANGILLON	CROSSES	RIANS
ANNOIX	DUN-SUR-AURON	SAGONNE
AUBINGES	ETRECHY	SAINT-CEOLS
AVORD	FARGES-EN-SEPTAINE	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
AZY	FLAVIGNY	SAINT-JUST
BAUGY	GRON	SALIGNY-LE-VIF
BENGY-SUR-CRAON	IGNOL	SAINTE-SOLANGE
BLET	JUSSY-CHAMPAGNE	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
BOURGES	LANTAN	SEVRY
BRECY	LAVERDINES	SOULANGIS
BUSSY	LUGNY-BOURBONNAIS	SOYE-EN-SEPTAINE
CHALIVROY-MILON	MOULINS-SUR-YEVRE	TENDRON
CHARLY	NERONDES	VEREAUX
CHASSY	NOHANT-EN-GOUT	VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY	OSMERY	VILLEQUIERS
CORNUSSE	OSMOY	VORNAY
COUY	OUROUER-LES-BOURDELINS	
CROISY	RAYMOND	

Bassin de l'Yèvre aval

ACHERES	MERY-ES-BOIS	SAINTE-LAURENT
ALLOGNY	MERY-SUR-CHER	SAINTE-MARTIN-D'AUXIGNY
ALLOUIS	MORTHOMIERS	SAINTE-MICHEL-DE-VOLANGIS
BERRY-BOUY	NANCAY	SAINTE-PALAIS
BOURGES	NEUVY-SUR-BARANGEON	TROUY
FOECY	PIGNY	VASSELAY
FUSSY	PRESLY	VIERZON
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	QUANTILLY	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
LE SUBDRAY	SAINTE-DOULCHARD	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
MARMAGNE	SAINTE-ELOY-DE-GY	VOUZERON
MEHUN-SUR-YEVRE	SAINTE-THORETTE	
MENETOU-SALON	SAINTE-GEORGES-SUR-MOULON	

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS	LE CHATELET	SAINT-BAUDEL
ARDENAI	LIGNIERES	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BEDDES	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
CHAMBON	LUNERY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
CHAROST	MAISONNAIS	SAINT-JEANVRIN
CHATEAUMEILLANT	MARCAIS	SAINT-MAUR
CHEZAL-BENOIT	MAREUIL-SUR-ARNON	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
CIVRAY	MONTLOUIS	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
CORQUOY	MORLAC	SAINT-SATURNIN
CULAN	ORCENAI	SAINT-SYMPHORIEN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	PLOU	SAUGY
FAVERDINES	POISIEUX	SAULZAI
IDS-SAINT-ROCH	PREVERANGES	SIDAILLES
INEUIL	PRIMELLES	TOUCHAY
LA CELLE-CONDE	REIGNY	VENESMES
LAPAN	REZAY	VESDUN
LAZENAY	SAINT-AMBROIX	VILLECELIN

Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY	LAZENAY	SAINT-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAY	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAI	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAI
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VESDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

Bassin de l'Auron

ANNOIX	CONTRES	SAINT-DENIS-DE-PALIN
ARCAY	CROSSES	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
ARPHEUILLES	DUN-SUR-AURON	SAINT-JUST
AUGY-SUR-AUBOIS	GIVARDON	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
BANNEGON	LANTAN	SANCOINS
BESSAIS-LE-FROMENTAL	LE PONDY	SENNECAY
BLET	LEVET	SOYE-EN-SEPTAINE
BOURGES	LISSAY-LOCHY	THAUMIERS
BUSSY	MEILLANT	TROUY
CHALIVOY-MILON	NEUILLY-EN-DUN	UZAY-LE-VENON
CHARENTON-DU-CHER	PARNAY	VEREAUX
CHARLY	PLAIMPIED-GIVAUDINS	VERNAIS
CHAUMONT	SAGONNE	VERNEUIL
CHAVANNES	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	VORLY
COGNYP	SAINT-AMAND-MONTRON	VORNAY

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY	GRACAY	NOHANT-EN-GRACAY
GENOUILLY	MASSAY	SAINT-OUTRILLE

Bassin de l'Indre

PREVERANGES	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	SAINT-SATURNIN
-------------	------------------------	----------------

**ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison 2020**

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel : Aspersion / enrouleur
 Aspersion / pivot
 Localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures maraîchères et légumières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> essais de semences de maïs recherche |
| <input type="checkbox"/> pépinières | <input type="checkbox"/> cultures de semences et de tabac |
| | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche. |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

<input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
<input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne ¹ et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	Surface concernée (ha)	Nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

PREFECTURE DU CHER

18-2020-08-10-001

Arrêté n°2020-0968 du 10 août 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de
Sancoins

à compter du mercredi 12 août 2020 jusqu'au mercredi 30
septembre 2020 inclus

Arrêté n°2020-0968 du 10 août 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
sur le marché de plein air de la commune de Sancoins
à compter du mercredi 12 août 2020 jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté n°2020-123 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé :
« Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances l'exigent » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes, compte tenu de la période estivale ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire dans les espaces publics favorisant la concentration de piétons en particulier le marché de plein air de la commune de Sancoins, très fréquenté dans des espaces contraints et sur lequel un relâchement des gestes barrières a été constaté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mercredi 12 août 2020 et jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur le marché de plein air de la commune de Sancoins, durant sa période d'ouverture au public, les mercredis sur les places et rue suivantes : place de la libération, place du champ de foire, place de la halle, place beurrière, place du commerce, rue de la croix blanche dans la partie comprise entre le n°1 et la rue Fernand Duruisseau.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté font l'objet d'une évaluation régulière.

Article 4 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent décret est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant dans la notice ci-dessous.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, le Maire de la commune de Sancoins, la Sous-préfète de St Amand-Montrond et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent d'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>